



Assemblée générale

Distr. générale
25 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 11/2018 concernant Mesut Kaçmaz, Meral Kaçmaz et deux mineures (dont les noms sont connus du Groupe de travail) (Pakistan et Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 19 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements pakistanais et turc une communication concernant Mesut Kaçmaz, Meral Kaçmaz et deux mineures (dont les noms sont connus du Groupe de travail). Le Gouvernement pakistanais a répondu tardivement à la communication, le 16 avril 2018, tandis que le Gouvernement turc y a répondu le 27 mars 2018. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés sont soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Kaçmaz, né en 1974, et son épouse, M^{me} Kaçmaz, née en 1978, sont de nationalité turque. Ils ont deux filles mineures, également de nationalité turque, âgées respectivement de 17 et 16 ans, dont les noms sont connus du Groupe de travail (ci-après les « deux mineures »). Avant son arrestation, la famille Kaçmaz résidait dans la ville de Wapda, à Lahore, au Pakistan.

5. Selon la source, M. et M^{me} Kaçmaz sont tous deux enseignants. M. Kaçmaz a enseigné à l'école Pak-Turk, l'un des établissements d'enseignement liés au mouvement Hizmet du Pakistan. Les membres de la famille Kaçmaz sont en possession de certificats de demandeur d'asile du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), valables jusqu'au 24 novembre 2017, indiquant qu'ils devraient être protégés de tout retour forcé dans un pays où ils craignent de subir des menaces pour leur vie ou leur liberté, dans l'attente d'une décision finale concernant leur statut de réfugié.

6. La source avance qu'en 2016, le Gouvernement turc a exercé des pressions sur pratiquement tous les pays du monde pour qu'ils prennent des mesures juridiques contre les partisans présumés de Fethullah Gülen, que les autorités turques accusent d'avoir fomenté la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Fethullah Gülen et le mouvement Hizmet auraient nié ces accusations. Selon la source, il existait de nombreux éléments prouvant que les prisonniers suspectés d'appartenir au mouvement Hizmet/guléniste ou d'en être sympathisants étaient victimes de détention arbitraire et de torture. Ces éléments ont été corroborés par les informations que des organisations internationales et nationales des droits de l'homme ont recueillies.

Arrestation et détention au Pakistan

7. La source signale que le 27 septembre 2017, vers 2 h 10 du matin, environ 15 « agents » en civil, dont plusieurs de sexe féminin, ont fait irruption au domicile de la famille Kaçmaz à Lahore, sans présenter d'identification. Selon la source, ces agents ont procédé à l'arrestation des membres de la famille en les poussant et les brutalisant, en particulier M. Kaçmaz, qui protestait contre cette opération. M^{me} Kaçmaz, qui était étendue sur le sol, a été redressée de force par deux agents de sexe féminin. Les deux mineures, qui pleuraient, ont été soulevées par les bras et les jambes, expulsées de leur domicile, puis giflées. La source affirme qu'un voisin avait également été interpellé car il protestait contre la force disproportionnée exercée à l'égard de M^{me} Kaçmaz. Les agents n'ont fourni aucun motif d'arrestation et n'ont pas perquisitionné le domicile.

8. Selon la source, les membres de la famille Kaçmaz et leur voisin ont été embarqués de force dans des véhicules de type « pickup ». Ils étaient revêtus uniquement de leurs pyjamas et n'avaient pas été autorisés à se chausser. Les agents leur ont bandé les yeux puis les ont cagoulés, y compris M^{me} Kaçmaz et les deux mineures. Le voisin a été menotté et les poignets de M. Kaçmaz ont été attachés avec une corde à linge. Comme celui-ci continuait de protester, plusieurs coups lui ont été administrés au visage. Leur transfert a duré environ trente minutes et ils ont été conduits à ce qui semblait être un cantonnement militaire. Le nom du voisin ne figurant pas sur leur liste, les agents l'ont informé qu'il allait être remis en liberté. Celui-ci a été reconduit à son lotissement les yeux bandés.

9. La source affirme que les membres de la famille Kaçmaz ont été détenus dans un lieu non précisé aux fenêtres opaques. Il leur était interdit de sortir et ils n'ont pas vu la lumière du jour pendant dix-sept jours. Deux agents, qui ont indiqué faire partie du Département pakistanais de la lutte contre le terrorisme, étaient chargés de leur surveillance. La dernière nuit, ces agents ont informé les Kaçmaz qu'ils allaient être transférés à Islamabad pour une entrevue à l'ambassade de Turquie et au Ministère des affaires étrangères, afin de résoudre leur situation, et qu'ils pourraient ensuite regagner leur domicile à Lahore et reprendre le cours normal de leur existence. Les agents les ont rassurés et leur ont affirmé qu'ils ne seraient pas livrés aux autorités turques.

Requête soumise à la Haute Cour de Lahore

10. Le 28 septembre 2017, des personnes associées à la famille Kaçmaz ont déposé une requête auprès de la Haute Cour de Lahore demandant que M. Kaçmaz et les membres de sa famille soient libérés et ne soient pas expulsés vers la Turquie. Dans un arrêté du 28 septembre 2017, le juge a demandé au Procureur général adjoint de fournir des informations sur cette affaire ainsi que des garanties que ni M. Kaçmaz ni sa famille ne seraient déportés avant la tenue de la prochaine audience.

11. Lors de l'audience du 16 octobre 2017, le Procureur général adjoint a informé la Haute Cour de Lahore qu'aucune agence ni aucun service relevant du Ministère de l'intérieur, comme l'Agence fédérale d'investigation, n'avait procédé à l'expulsion de la famille Kaçmaz. Le Ministère de l'intérieur a également indiqué dans son rapport à la Haute Cour que les noms des intéressés figuraient sur la liste de contrôle des sorties du territoire depuis le 12 octobre 2017, conformément à l'arrêté de la Haute Cour de Lahore.

12. Selon la source, l'avocat des auteurs de la requête a informé la Haute Cour de Lahore que M. Kaçmaz, son épouse et ses deux filles, avaient été expulsés de force le 14 octobre 2017, malgré l'arrêté de la Cour demandant de surseoir à leur expulsion. L'avocat a déposé une plainte pour outrage contre le Gouvernement pakistanais. La Cour a également demandé de surseoir à l'expulsion des autres ressortissants turcs enseignant dans des écoles et collèges Pak-Turk et enjoint les autorités de s'abstenir de toute forme de harcèlement à leur rencontre.

Expulsion

13. La source indique que la famille Kaçmaz a été expulsée par la force le 14 octobre 2017 et qu'elle a été transférée à bord d'un aéronef spécial, non immatriculé, d'Islamabad à Istanbul, en Turquie. Bien que le personnel de bord chargé d'assurer le transport de la famille fût pakistanais, seuls des agents turcs étaient à bord de l'aéronef. La famille a été expulsée du Pakistan sans passeports ni documents d'identification. La source affirme que pendant le vol, M. Kaçmaz a été insulté et molesté par les agents turcs.

Détention au secret en cours en Turquie

14. La source affirme qu'à leur arrivée à Istanbul, les membres de la famille ont été transportés dans des véhicules distincts au poste de police de l'aérogare, où ils ont attendu plusieurs heures, les yeux bandés, sans autorisation de parler. M. Kaçmaz a ensuite été emmené. Son épouse et les deux mineures ont été conduites au poste de police de Bakirkoy, puis à l'hôpital, où M^{me} Kaçmaz s'est vue délivrer un certificat de santé. La mère et ses deux filles ont passé la nuit dans une cellule de détention. Un ami de la famille s'est présenté au poste de police le lendemain et a emmené avec lui les deux mineures qui ne sont, à l'heure actuelle, pas privées de leur liberté. M^{me} Kaçmaz est restée au poste de police, puis a été conduite à Ankara par avion à 20 heures.

15. La source signale qu'à la date de sa communication au Groupe de travail, aucune autre information n'était disponible sur le sort de M. et M^{me} Kaçmaz, qu'il était impossible de savoir si des charges avaient été retenues contre eux, s'ils avaient été déférés devant la justice ou s'ils avaient obtenu le droit de consulter un avocat.

16. La source s'inquiète de ce que M. et M^{me} Kaçmaz aient été soustraits à la protection de la loi en Turquie et soient exposés à un risque élevé de torture ou de mauvais traitements, de procès inéquitable ou d'autres atteintes graves des droits de l'homme,

depuis leur arrestation et leur expulsion vers la Turquie. Selon la source, les intéressés sont détenus au secret et aucune information n'est disponible sur leur état de santé. La source soutient que leur privation de liberté est arbitraire.

Réponses des Gouvernements à la communication ordinaire

17. Le 19 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source aux Gouvernements pakistanais et turc. Il a demandé à ces derniers de lui fournir, avant le 20 mars 2018, des informations détaillées sur la situation dans laquelle se trouvent M. et M^{me} Kaçmaz et les deux mineures. Il leur a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant la privation de liberté des intéressés et d'expliquer en quoi celle-ci est compatible avec les obligations qui incombent au Pakistan et à la Turquie en vertu du droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement turc de garantir l'intégrité physique et mentale des membres de la famille Kaçmaz.

18. Le Gouvernement pakistanais a répondu le 16 avril 2018 et n'a pas sollicité de délai supplémentaire pour présenter sa réponse, comme le prévoient les méthodes de travail du Groupe. La réponse, dans le cas présent, est par conséquent tardive et le Groupe de travail ne peut l'accepter comme si elle avait été présentée dans les délais applicables.

19. Le 14 mars 2018, le Gouvernement turc a demandé que la date limite de soumission de sa réponse soit reportée. Le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire, lui demandant de fournir sa réponse le 27 mars 2018, date à laquelle le Gouvernement turc a répondu à la communication.

Contexte

20. Dans sa réponse, le Gouvernement turc donne un aperçu des menaces que diverses organisations terroristes font peser sur la Turquie et des mesures prises pour faire face aux problèmes de sécurité qui se sont ensuivis. Il fournit des informations générales au sujet des organisations terroristes en question, en particulier l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle, et des mesures prises pour les combattre. Il mentionne également la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, soulignant que les membres de cette organisation mis en cause dans la tentative de renversement du Gouvernement faisaient actuellement l'objet d'enquêtes et étaient en instance de jugement.

21. Le Gouvernement explique que compte tenu de la situation, pour lutter efficacement contre l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle, et conformément à la recommandation du Conseil de la sécurité nationale, le Conseil des ministres a décidé, le 21 juillet 2016, de déclarer l'état d'urgence pour trois mois dans l'ensemble du pays, sur le fondement de l'article 120 de la Constitution et du paragraphe 1 b) de l'article 3 de la loi n° 2935 relative à l'état d'urgence. Le Conseil des ministres a prolongé l'état d'urgence de trois mois supplémentaires le 19 janvier 2018.

22. Suite à la déclaration de l'état d'urgence, le Gouvernement turc s'est prévalu du droit de déroger aux obligations énoncées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « Convention européenne des droits de l'homme ») et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La décision de déroger à ces obligations a été notifiée au Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 4 du Pacte. Les mesures prises sont conformes aux principes de nécessité, compte tenu de la situation et pour éliminer l'influence des organisations terroristes, et de proportionnalité, eu égard à la crise actuelle. Les décrets-lois adoptés dans le cadre de l'état d'urgence visent uniquement les membres d'organisations terroristes et leur objectif est d'éviter toute atteinte aux droits et aux libertés des autres personnes.

23. Les procédures relatives à l'état d'urgence sont énoncées aux articles 119 à 122 de la Constitution turque. Selon l'article 15 de la Constitution, « l'exercice des droits et libertés fondamentaux peut être partiellement ou totalement suspendu ou des mesures contraires aux garanties dont la Constitution les assortit peuvent être arrêtées, dans la mesure requise par la situation et à condition de ne pas violer les obligations découlant du droit

international ». Le Gouvernement souligne que ces dispositions utilisent les mêmes formules que l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et que l'article 4 du Pacte.

24. De plus, Le Gouvernement souligne qu'il a pleinement conscience des obligations mises à sa charge par les conventions internationales, qu'il agit dans le plein respect de la démocratie, des droits de l'homme et que les libertés et les droits fondamentaux sont dûment respectés, de même que l'état de droit. Les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sont conformes aux principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité. Dans la mesure où ces mesures s'appuient sur des décrets-lois, le principe de légalité est respecté. Le Gouvernement tient en outre à souligner que, lorsqu'il prend les mesures prévues à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, il continue naturellement d'être soumis au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme.

25. En outre, les mesures relevant de l'état d'urgence font l'objet d'un suivi en fonction de l'évolution de la situation. La durée maximale de la garde à vue en cas de terrorisme a été ramenée à sept jours conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et ne peut être prolongée qu'une fois pour une durée maximale de sept jours. Conformément au paragraphe 5 de l'article 91 du Code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue, leur avocat, conjoint ou parents peuvent interjeter appel de l'ordonnance rendue par le procureur auprès d'un juge compétent. Le placement en détention peut être contesté et la remise en liberté demandée à tout moment. Les gardés à vue bénéficient de surcroît d'une assistance juridique et un certificat médical est établi au début et à la fin de la mesure. Des recours sont disponibles, y compris des indemnisations en cas de violation des droits conformément à l'article 141 du Code de procédure pénale et il est possible de former un recours individuel auprès de la Cour constitutionnelle. Les droits à un procès équitable sont également garantis.

26. Le Gouvernement turc soutient que les griefs dans l'affaire concernant M. et M^{me} Kaçmaz ont été soumis directement au Groupe de travail, sans saisine préalable de la justice nationale. Aucune action n'a été engagée en Turquie en vue d'obtenir réparation en vertu de l'article 141 du Code de procédure pénale ou sur recours individuel auprès de la Cour constitutionnelle. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme ne devraient être confiés à un organe international que s'il est impossible d'obtenir réparation dans le cadre de procédures engagées au plan interne. Le Groupe de travail n'a pas vocation à se substituer aux autorités judiciaires nationales. En conséquence, les griefs devraient être rejetés au motif qu'ils ne sont pas recevables au titre du paragraphe 1 c) de l'article 41 du Pacte, les recours internes n'ayant pas été épuisés.

Circonstances de l'affaire

27. Le Gouvernement turc confirme que M. et M^{me} Kaçmaz et les deux mineures sont arrivés en Turquie le 14 octobre 2017 en provenance du Pakistan. À leur arrivée, M. et M^{me} Kaçmaz ont été interpellés parce qu'ils étaient soupçonnés « de faire partie d'une organisation terroriste armée », à savoir l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle, en lien avec la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Les deux mineures ont été confiées à un proche, avec le consentement de leur mère. Pour l'heure, M. Kaçmaz est détenu en attendant son procès devant la trente-septième cour d'assises d'Istanbul (affaire n° 2017/118) ; M^{me} Kaçmaz est quant à elle détenue en attendant son procès devant la trente-troisième cour d'assises d'Istanbul (affaire n° 2017/251).

28. Selon le Gouvernement, M. Kaçmaz a demandé de bénéficier des dispositions prévues pour les repentis. Celui-ci a fait une déclaration pour expliquer que : a) il avait utilisé un programme de communication crypté téléchargé par les membres de l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle ; b) l'organisation avait transmis des instructions concernant sa structure hiérarchique par le biais de ce programme ; et que c) des ordres avaient été donnés aux membres de l'organisation au moyen dudit programme. À l'issue de l'enquête, le Bureau du Procureur général d'Istanbul a établi un acte d'accusation contre M. Kaçmaz au motif qu'il faisait partie d'une organisation terroriste armée.

29. Le troisième tribunal d'instance d'Istanbul a prononcé le placement en détention de M. Kaçmaz le 16 octobre 2017, après avoir examiné les charges retenues contre lui et établi qu'il y avait des raisons de croire qu'il risquait de s'évader ou de falsifier les preuves et que des mesures de contrôle judiciaire ne seraient pas suffisantes. La trente-septième cour d'assises d'Istanbul a prolongé son placement en détention. Le premier tribunal d'instance d'Istanbul a rejeté l'appel interjeté contre cette décision au motif que les charges retenues contre l'intéressé relevaient de l'article 100 du Code de procédure pénale, qu'il existait des preuves, comme des dossiers de la Banque Asya¹, permettant de soupçonner que M. Kaçmaz avait commis l'infraction présumée, que sa détention était proportionnelle à la sanction la plus probable qui pesait sur lui et que des mesures de contrôle judiciaire seraient insuffisantes.

30. Le placement en détention de M. Kaçmaz a été prolongé par la trente-septième cour d'assises d'Istanbul le 13 février 2018. La Cour a pris en considération la déclaration du prévenu, la date de son placement en détention, l'existence d'une forte probabilité de culpabilité, le risque de fuite du prévenu, la sanction la plus probable pesant sur lui, de même que le fait que l'infraction était visée par l'article 100 du Code de procédure pénale et que des mesures de contrôle judiciaire seraient insuffisantes. L'audience suivante a été fixée au 26 avril 2018. Un avocat a été désigné pour assister M. Kaçmaz.

31. Le Bureau du Procureur général d'Istanbul a par ailleurs ouvert une enquête contre M^{me} Kaçmaz au motif de son appartenance présumée à une organisation terroriste. Son placement en détention a été ordonné par le deuxième tribunal d'instance d'Istanbul. Le Bureau du Procureur général a décidé de lancer une procédure pénale contre l'intéressée le 8 décembre 2017 devant la trente-troisième cour d'assises d'Istanbul au motif de son « appartenance à une organisation terroriste armée », en vertu des articles 3 et 5 de la loi antiterroriste n° 3713 et des articles 314 2), 53 1), 58 9) et 63 du Code pénal turc.

32. La trente-troisième cour d'assises d'Istanbul a prolongé le placement en détention de M^{me} Kaçmaz. La cour a pris en compte la nature et la gravité de l'infraction, les procès-verbaux de perquisition et de saisie, les déclarations des prévenus, l'existence d'une forte probabilité de culpabilité, le fait que toutes les preuves n'avaient pas encore été recueillies, la durée du placement en détention, la peine susceptible de lui être infligée, le fait que l'infraction était visée à l'article 100 du Code de procédure pénale, le principe de proportionnalité et le caractère insuffisant des mesures de contrôle judiciaire. M^{me} Kaçmaz a bénéficié d'une aide juridique pendant l'enquête et les poursuites.

Communications sur la détention arbitraire

33. Le Gouvernement turc soutient qu'il ne suffit pas de poursuivre exclusivement ceux qui ont perpétré la tentative de coup d'État pour lutter contre l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle, mais qu'il est également nécessaire que les cerveaux de cette tentative soient identifiés et tenus responsables. Compte tenu des charges retenues contre M. et M^{me} Kaçmaz, de leurs aveux et des éléments de preuve existants, toute allégation de détention arbitraire est sans fondement.

34. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme exige l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la personne détenue a commis une infraction pour justifier la légalité de son placement en détention. Le suspect doit être libéré dès lors que ce soupçon raisonnable disparaît. Selon le Gouvernement turc, il existe une suspicion raisonnable que M. et M^{me} Kaçmaz ont commis l'infraction présumée. M. Kaçmaz a admis qu'il faisait partie d'une organisation terroriste; il s'est repenti, a divulgué des renseignements sur la structure et le fonctionnement de l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle et a partiellement reconnu les charges retenues contre lui.

¹ Selon le Gouvernement turc, la Banque Asya a été établie par l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle afin de financer ses activités.

35. Selon le Gouvernement, M. et M^{me} Kaçmaz ont été informés des charges retenues contre eux. Lorsqu'ils ont été placés en garde à vue, des rapports médico-légaux ont été constitués et ils se sont vus notifier leurs droits. Les rapports médico-légaux ne font état ni d'agression ni de mauvais traitements et aucune allégation de mauvais traitements ne figure dans les déclarations qu'ils ont faites pendant l'enquête et devant le juge. Les intéressés ont donné leur version des faits en présence d'avocats, ont pu exercer leur droit de se défendre et ont bénéficié d'une aide juridique.

36. En outre, les décisions d'arrêter, de détenir et de prolonger la détention de M. et M^{me} Kaçmaz ont été prises par des juges indépendants. Les éléments tendant à établir la culpabilité des intéressés étaient suffisamment circonstanciés pour justifier leur placement en détention. Ceux-ci ont exercé leur droit de faire appel de ces décisions, leurs objections ont été examinées par les autorités judiciaires et des décisions motivées ont été fournies. En conséquence, le Gouvernement turc fait valoir qu'il n'y a pas eu violation du Pacte et que l'affaire devrait être jugée irrecevable pour des motifs de procédure et quant au fond. Enfin, les plaintes visant M. et M^{me} Kaçmaz relèvent des dérogations au Pacte notifiées par la Turquie.

Informations supplémentaires fournies par la source

37. Le 27 mars 2018, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour commentaire. La source a répondu le 9 avril 2018.

38. La source fournit des renseignements détaillés sur le mouvement Hizmet et prétend qu'il a été injustement mis en cause dans plusieurs événements graves survenus en Turquie, en plus d'être qualifié d'organisation terroriste par le Gouvernement turc. La source note que l'un des aspects fondamentaux du terrorisme est la volonté affichée de tout groupe armé de recourir à la violence, alors que le mouvement Hizmet est partisan de la paix et ne préconise ni la violence politique, ni le renversement de l'État. Selon la source, aucun jugement définitif de la Cour de cassation turque n'a reconnu le mouvement Hizmet comme une organisation terroriste ce qui, en vertu du droit turc, est indispensable pour qualifier un groupe d'organisation terroriste.

39. La source mentionne l'utilisation présumée d'un programme de communication crypté dans le cadre de la présente affaire, souligne que ce programme est largement disponible et conteste l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il est principalement utilisé par des membres du mouvement guléniste. La source note également que les lois antiterroristes, y compris les articles 312 et 314 du Code pénal turc, donnent une définition trop large du terrorisme et sont facilement manipulées à des fins politiques, en particulier dans le cadre de l'état d'urgence. De plus, bien que la dérogation au Pacte se rapporte aux articles concernés par les mesures d'urgence, le Gouvernement ne fournit aucune description de ces mesures et de leur effet anticipé, comme le prescrivent les Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations. La dérogation ne respecte pas les principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité.

40. La source fait en outre valoir qu'il n'est pas nécessaire que les victimes épuisent les recours internes, en particulier dans le cadre de la présente affaire, car l'indépendance du système judiciaire turc a été compromise. Les recours ne sont pas facilement accessibles aux victimes et même s'ils l'étaient, leur épuisement n'aurait que prolongé indûment la détention de M. et M^{me} Kaçmaz.

Examen

41. La présente affaire concerne deux États et le Groupe de travail examinera les questions liées à chacun d'entre eux séparément. Afin de déterminer si la privation de liberté de M. et M^{me} Kaçmaz et des deux mineures est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le Gouvernement peut apporter cette preuve en produisant des documents à

l'appui de ses allégations². La simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

Allégations contre le Pakistan

42. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. Le Groupe de travail rendra un avis sur la base des renseignements communiqués par la source.

43. La source prétend que le Gouvernement pakistanais a placé M. et M^{me} Kaçmaz et les deux mineures en détention le 27 septembre 2017 après les avoir interpellés au milieu de la nuit à leur domicile de Wapda à Lahore. Selon la source, les membres de la famille Kaçmaz ont été détenus pendant dix-sept jours dans un lieu tenu secret, vraisemblablement un cantonnement militaire, jusqu'au 14 octobre 2017, date à laquelle les intéressés ont été livrés aux autorités turques en vue de leur transfert d'Islamabad à Istanbul.

44. Dans un premier temps, le Groupe de travail examinera si l'arrestation, la détention et l'expulsion de la famille Kaçmaz ont été exécutés par des agents agissant au nom du Gouvernement pakistanais³. Dans sa communication initiale, la source a fourni des informations indiquant qu'il était difficile de savoir qui avait procédé à l'arrestation des membres de la famille Kaçmaz ou à quelle organisation appartenaient les auteurs de leur arrestation. La source a affirmé que les 15 personnes qui avaient investi le domicile des Kaçmaz le 27 septembre 2017 portaient des vêtements civils, n'avaient présenté aucun document d'identification et avaient fait monter la famille Kaçmaz et leur voisin dans des véhicules non immatriculés. Selon la source, la police avait nié que la famille Kaçmaz avait été placée en garde à vue dans des locaux de la police. En outre, selon les documents du tribunal fournis par la source, le Procureur général adjoint avait fait savoir à la Haute Cour de Lahore qu'aucune agence ou service relevant du Ministère de l'intérieur n'avait pris part à son expulsion.

45. Néanmoins, plusieurs faits survenus après l'arrestation initiale donnent fortement à penser que le Gouvernement pakistanais a pris part à l'ensemble des mesures prises contre la famille Kaçmaz. La source affirme que deux agents ayant indiqué qu'ils faisaient partie du Département pakistanais de la lutte contre le terrorisme s'étaient vus confier la garde de la famille Kaçmaz lors de sa détention dans un lieu tenu secret. Ces agents auraient dit aux intéressés qu'ils allaient être conduits à Islamabad pour une réunion à l'ambassade turque et seraient ensuite conduits dans cette même ville en vue de leur transfert à Istanbul par avion. De plus, le Groupe de travail considère qu'il est fort peu probable qu'un aéronef non immatriculé puisse transporter quatre personnes, dont les noms auraient été inscrits sur la liste de contrôle des sorties, à l'insu du Gouvernement pakistanais et sans son accord. En l'absence de toute autre explication de la part du Gouvernement pakistanais, le Groupe de travail considère que l'arrestation, la détention et l'expulsion de la famille Kaçmaz ont été exécutées par des agents du Gouvernement pakistanais (agents de l'État ou autres) agissant en son nom ou avec son soutien, à la demande des autorités turques.

² Voir avis n° 41/2013, dans lequel le Groupe de travail souligne que l'auteur d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours également accès aux éléments de preuve et que souvent, seul l'État partie dispose des informations pertinentes. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoquée par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi ... en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis ». Voir également *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Fond, Arrêt, CIG, 30 novembre 2010, par. 55.

³ Le Groupe de travail a déjà déterminé que les affaires de placement en détention exécuté par des groupes agissant au nom d'un gouvernement ou avec son appui relevaient de son mandat. Voir, par exemple, les avis n°s 4/2016 et 3/2016.

46. Le Groupe de travail considère de plus que les renseignements fournis par la source indiquent que l'arrestation, la détention et l'expulsion de la famille Kaçmaz ont été exécutées sans fondement légal. Le Groupe de travail est convaincu que la famille Kaçmaz a été enlevée de son domicile le 27 septembre 2017 au mépris de toute procédure juridique légitime. Autrement dit, les agents qui ont procédé à son arrestation ne se sont pas identifiés, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux intéressés, et ceux-ci n'ont pas non plus été informés des motifs de leur arrestation ; ils ont été évacués par la force de leur domicile, les yeux bandés, cagoulés et menottés et détenus au secret⁴, sans accès à l'air libre pendant dix-sept jours. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement pakistanais a porté atteinte aux droits de M. et M^{me} Kaçmaz et des deux mineures d'être protégés contre toute arrestation et détention arbitraires, comme le prévoient les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte⁵.

47. En outre, le Groupe estime que les membres de la famille Kaçmaz ont été détenus au secret pendant dix-sept jours, à compter de leur arrestation le 27 septembre 2017 et jusqu'à leur expulsion le 14 octobre 2017. Le Groupe de travail a toujours fait valoir que le fait de détenir des personnes au secret porte atteinte au droit d'être traduit devant un juge conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et au droit d'introduire un recours devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte⁶. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle⁷ et il est essentiel pour garantir les fondements juridiques de la détention. Bien que des personnes associées à la famille Kaçmaz aient déposé une requête devant la Haute Cour de Lahore demandant leur remise en liberté, celle-ci ne satisfait pas aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. Le Gouvernement pakistanais est tenu de veiller à ce que la détention soit examinée par une autorité judiciaire, plutôt que d'agir simplement comme défendeur dans une action en justice engagée par une autre partie. Étant donné que M. et M^{me} Kaçmaz et les deux mineures n'ont pas été en mesure d'introduire personnellement un recours au sujet de leur détention, le droit à un recours efficace en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a également été bafoué.

48. Le Groupe de travail est d'avis que non seulement aucun fondement légal n'a été invoqué par les autorités pour justifier les mesures prises contre les membres de la famille Kaçmaz, mais que celles-ci ont également arrêté, détenu et expulsé les intéressés en violation du droit pakistanais. La source a remis une copie de la décision prise par la Haute Cour de Lahore le 28 septembre 2017 priant le Gouvernement pakistanais de ne pas expulser la famille Kaçmaz avant la prochaine audience sur cette question. Pourtant, les intéressés ont été expulsés de force le 14 octobre 2017, deux jours avant la date de l'audience du 16 octobre 2017, au mépris flagrant d'une décision judiciaire. La source a également fourni une copie de la plainte pour outrage contre le Gouvernement pakistanais concernant la violation de la décision de justice.

49. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que l'arrestation, la détention et l'expulsion de M. et M^{me} Kaçmaz et des deux mineures ne reposent sur aucun fondement légal en vertu de l'article 9 du Pacte. Il conclut que leur privation de liberté du 27 septembre au 14 octobre 2017 était arbitraire au regard de la catégorie I.

50. Le Groupe de travail estime également que lors de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de M. et M^{me} Kaçmaz et des deux mineures, le Gouvernement pakistanais a commis de graves violations de leur droit à un procès équitable.

⁴ Voir les avis n^{os} 14/2009 et 12/2006, dans lesquels le Groupe de travail a jugé que la détention dans un lieu tenu secret avait été en soi arbitraire et relevait de la catégorie I car aucune procédure juridique n'avait été suivie.

⁵ Le Groupe de travail a rendu des conclusions similaires dans d'autres affaires concernant la détention de personnes dans des lieux tenus secrets avant leur expulsion vers un autre pays où elles étaient exposées à des accusations pénales liées à des infractions terroristes présumées. Voir, par exemple, les avis n^{os} 2/2015 et 57/2013.

⁶ Voir, par exemple, les avis n^{os} 79/2017, 46/2017 et 45/2017.

⁷ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

51. Premièrement, le Gouvernement pakistanais a détenu les membres de la famille Kaçmaz au secret pendant dix-sept jours sans fournir la moindre information sur le lieu où ils se trouvaient à leurs amis et collègues, ni reconnaître leur placement en détention. En 2010, le Groupe de travail et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont réalisé une étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42). Les experts ont rappelé que le droit international interdit la détention secrète, qui viole plusieurs normes du droit humanitaire, y compris le droit à un procès équitable (voir par. 27 et 282). Les experts ont constaté que certaines pratiques inhérentes à la détention secrète, telles que le secret et l'insécurité résultant de la privation de tout contact avec l'extérieur, exposaient les détenus à un risque accru de violation du droit à un procès équitable, à des aveux forcés, au déni de la présomption d'innocence, à l'impossibilité de contester la légalité d'une détention, à la violation du droit d'accès à un avocat, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements⁸. De plus, dans sa résolution 37/3, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur le fait que nul ne peut être détenu secrètement et a vivement engagé les États à faire en sorte que toutes les personnes détenues sous leur autorité aient accès à la justice et leur a demandé d'enquêter rapidement sur tous les cas présumés de détention secrète, y compris les cas dans lesquels ce type d'actes aurait été commis sous prétexte de lutter contre le terrorisme⁹.

52. Dans la présente affaire, le Gouvernement pakistanais a placé les membres de la famille Kaçmaz dans une situation vulnérable lors de leur détention au secret pendant dix-sept jours. Le recours à la détention au secret a privé les intéressés de leur droit de contester leur détention et de bénéficier des services d'un conseil pendant ladite détention¹⁰. Ce faisant, le Gouvernement a violé les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a également soustrait M. et M^{me} Kaçmaz et les deux mineures de la protection de la loi et les a privés de leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte¹¹.

53. Deuxièmement, comme le Groupe de travail a eu l'occasion dans le passé de le faire observer¹², le droit international relatif à l'extradition prévoit des procédures que les pays doivent respecter lors de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de personnes exposées à des procédures pénales dans un autre pays, dont celles de s'assurer que leur droit à un procès équitable est garanti. Ces procédures n'ont pas été respectées dans la présente affaire et le Groupe considère que l'arrestation, la détention et l'expulsion clandestines de la famille Kaçmaz n'ont pas respecté les normes internationales minimales relatives aux garanties d'une procédure régulière.

54. Comme le Groupe de travail l'a indiqué, nul ne doit être expulsé vers un autre pays lorsqu'il y a des raisons suffisantes de croire que sa vie ou sa liberté est en danger ou qu'il risque d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements (voir A/HRC/4/40, par. 44 et 45). De plus, le Groupe de travail estime que le risque de détention arbitraire dans l'État d'accueil doit également figurer parmi les éléments à prendre en considération avant d'expulser une personne, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Expulser une personne vers un État dans lequel il existe un risque réel qu'elle soit placée en détention sans base légale ou privée du droit à un procès équitable est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui impose aux États parties de respecter et de garantir les droits inscrits dans le Pacte pour tous les individus se trouvant sur leur territoire et sous leur contrôle (ibid., par. 47 à 49).

⁸ Voir également les avis n° 14/2009, par. 21 et n° 5/2001, par. 10 (iii), dans lequel le Groupe de travail a estimé que la détention au secret était en soi une violation du droit à un procès équitable relevant de la catégorie III.

⁹ Voir A/HRC/37/L.11/Rev.1, par. 8 et 9.

¹⁰ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

¹¹ Voir également les avis n° 47/2017, par. 25 et n° 46/2017, par. 23.

¹² Voir, par exemple, avis n°s 2/2015 et 57/2013.

55. Les rapports de plusieurs organes des Nations Unies font état de violations généralisées des droits de l'homme en Turquie, en particulier depuis la tentative de coup d'État de juillet 2016. Parmi ces violations figurent les exécutions extrajudiciaires dans le cadre d'opérations antiterroristes, le placement en détention arbitraire de personnes arrêtées en vertu des mesures d'état d'urgence, le recours à la torture et aux mauvais traitements pendant la détention provisoire et les licenciements massifs d'enseignants accusés d'être associés au mouvement guléniste¹³.

56. Le Gouvernement pakistanais aurait dû prendre en compte ces éléments dans sa décision d'arrêter, de détenir et d'expulser les membres de la famille Kaçmaz. Il les a au contraire expulsés de force vers la Turquie, sans tenir compte selon toute apparence des dangers auxquels les intéressés risquaient d'être confrontés et sans avoir réalisé la moindre évaluation des charges retenues contre M. et M^{me} Kaçmaz et des preuves disponibles. Le Groupe de travail estime qu'il s'agit là d'une violation du principe de non-refoulement d'autant plus grave que les membres de la famille Kaçmaz étaient en possession de certificats de demandeur d'asile du HCR précisant qu'ils devaient être protégés de tout retour forcé dans un pays où, selon leurs allégations, des menaces pesaient sur leur vie ou leur liberté, dans l'attente d'une décision finale sur leur statut de réfugié. Même si le Pakistan n'est pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés dont le paragraphe 1 de l'article 33 consacre le principe de non-refoulement, l'obligation de ne pas refouler des personnes qui ont des raisons de craindre des persécutions a également valeur coutumière¹⁴.

57. De plus, le Gouvernement pakistanais a commis une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont il est partie depuis 2010, ainsi que de l'article 7 du Pacte¹⁵ qui lui font obligation de ne pas expulser la famille Kaçmaz vers un autre État où il existe des motifs sérieux de croire que ses membres risquent d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Le Comité contre la torture a rappelé cette obligation au Pakistan en juin 2017 et s'est dit préoccupé par des informations étayées selon lesquelles des réfugiés auraient fait l'objet d'actes de coercition, notamment de menaces d'expulsion et de violence policière, de descentes de police et de mesures de détention arbitraire, aux fins de leur renvoi dans leur pays d'origine, dans lequel ils couraient un risque de persécution, de torture ou de mauvais traitements (voir CAT/C/PAK/CO/1, par. 34 et 35). Le Gouvernement pakistanais a également commis une violation de l'article 13 du Pacte lui faisant obligation de n'expulser les étrangers qui se trouvent légalement sur son territoire qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, de leur donner la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente en se faisant représenter à cette fin.

58. En conséquence, le Groupe de travail considère que le Gouvernement pakistanais est responsable de ses propres actes dans le cas de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion des membres de la famille Kaçmaz, ainsi que des violations ultérieures de leurs droits en Turquie (voir par. 68 et 69 ci-après).

59. Le Groupe de travail se déclare en outre profondément préoccupé par le traitement infligé aux deux mineures dans la présente affaire. Celles-ci ne sont pas visées par l'enquête et ont pourtant été contraintes par la force de quitter leur domicile, enlevées avec leurs parents, les yeux bandés et cagoulées, détenues puis expulsées. En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1990, le Gouvernement pakistanais est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de faire en sorte que l'intérêt supérieur de

¹³ Voir, par exemple, HRC, « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East » (mars 2018), accessible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/2018-03-19_Second_OHCHR_Turkey_Report.pdf ; avis n^{os} 41/2017, 38/2017 et 1/2017 ; communications publiées par le Groupe de travail et autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (TUR 12/2017, 11/2017, 9/2017, 8/2017, 7/2017, 6/2017) ; et CAT/C/TUR/CO/4.

¹⁴ Voir A/HRC/13/42, par. 43 ; et HCR, « The Principle of Non-Refoulement as a Norm of Customary International Law » (1994), accessible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/437b6db64.html>.

¹⁵ Voir l'observation générale n^o 20 (1992) du Comité des droits de l'homme sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 9.

l'enfant soit une considération prioritaire. Il a donc commis une violation de l'article 37 de la Convention qui lui fait obligation de veiller à ce que les deux mineures ne soient pas soumises à des mauvais traitements, que leur arrestation et leur détention ne soient pas illégales ou arbitraires, qu'elles soient traitées avec humanité et respect de leur dignité inhérente, qu'elles bénéficient rapidement de l'assistance d'un avocat et puissent exercer leur droit de contester la légalité de leur détention.

60. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. et M^{me} Kaçmaz et des deux mineures un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

61. La présente affaire est la quatrième concernant des personnes ayant des liens présumés avec le mouvement guléniste soumise à l'examen du Groupe de travail au cours des deux derniers mois¹⁶. Dans ces affaires, le Groupe a estimé que la détention des personnes concernées était arbitraire. Il semble par ailleurs que les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le mouvement guléniste soient systématiquement ciblées selon des critères discriminatoires ayant trait à leurs convictions politiques ou autres. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement pakistanais a, à la demande du Gouvernement turc, détenu la famille Kaçmaz pour un motif de discrimination interdit et que l'affaire relève de la catégorie V.

62. Le Groupe de travail est préoccupé par les mauvais traitements présumés infligés aux membres de la famille Kaçmaz lors de leur arrestation du 27 septembre 2017, ainsi que par les coups que M. Kaçmaz aurait reçus au visage. Il renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il examine plus avant les circonstances de cette affaire.

63. Le Groupe de travail tient également à formuler des observations au sujet de l'arrestation d'un voisin de la famille Kaçmaz, le 27 septembre 2017. Selon la source, ce voisin a été interpellé et emmené avec la famille Kaçmaz parce qu'il avait protesté contre l'usage de la force à l'encontre de M^{me} Kaçmaz. Il a ensuite été libéré et reconduit à son domicile. Bien que le Groupe de travail n'ait pas été invité à examiner la situation du voisin et qu'il n'ait pas été demandé au Gouvernement pakistanais de répondre à la moindre allégation le concernant, le Groupe juge son arrestation extrêmement préoccupante et considère qu'elle devrait faire l'objet d'une enquête.

64. En conclusion, le Groupe de travail apprécierait de pouvoir faire une première visite au Pakistan, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et de lui apporter son aide face aux préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté, en particulier celles soulevées lors de l'examen de la présente affaire. Le Pakistan étant membre du Conseil des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement invite le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Le Groupe de travail espère une réponse positive du Gouvernement pakistanais à sa demande de visite formulée le 30 janvier 2017.

Allégations contre la Turquie

65. Le Groupe de travail remercie à la fois la source et le Gouvernement pour leurs communications concernant l'arrestation et la détention de M. et M^{me} Kaçmaz, ainsi que pour leur analyse du contexte politique et juridique en Turquie.

66. À titre préliminaire, le Groupe de travail souhaite rappeler que les règles de procédure relatives à l'examen des communications sur les affaires présumées de détention arbitraire sont exposées dans ses méthodes de travail et que rien dans lesdites méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes. Le Groupe de travail a également admis dans sa jurisprudence que rien n'obligeait

¹⁶ Voir les avis nos 41/2017, 38/2017 et 1/2017.

les requérants à épuiser les recours internes pour que leurs communications soient jugées recevables¹⁷.

67. Le Groupe de travail souhaite également, dans un premier temps, examiner la responsabilité du Gouvernement turc dans les mesures prises contre la famille Kaçmaz au Pakistan, tant avant son expulsion vers la Turquie qu'après celle-ci. Le 19 janvier 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations rapportées aux Gouvernements pakistanais et turc selon sa procédure ordinaire de communication. Dans sa réponse, le Gouvernement turc n'a pas formulé d'observations sur les allégations relatives à l'arrestation, à la détention et à l'expulsion de la famille Kaçmaz depuis le Pakistan et s'est concentré exclusivement sur son arrestation et sa détention après son arrivée en Turquie.

68. Le Groupe de travail estime que l'arrestation, la détention et l'expulsion de la famille Kaçmaz du Pakistan vers la Turquie ont été exécutées à la demande des autorités turques. La source affirme que des agents turcs étaient à bord de l'avion dans lequel les membres de la famille Kaçmaz ont été transportés d'Islamabad à Istanbul, ce que le Gouvernement turc n'a pas démenti. De plus, le Gouvernement turc avait à l'évidence connaissance préalable de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de la famille Kaçmaz depuis le Pakistan étant donné que des représentants des autorités turques étaient présents à l'aéroport d'Istanbul le 14 octobre 2017 pour procéder à l'arrestation de M. et M^{me} Kaçmaz, parce qu'ils les soupçonnaient « de faire partie d'une organisation terroriste armée ». En outre, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont récemment fait parvenir des communications à plusieurs gouvernements en lien avec l'expulsion de ressortissants turcs à la demande du Gouvernement turc¹⁸. Le Groupe de travail estime qu'il existe de solides motifs de conclure que le Gouvernement turc collabore avec d'autres États, dans certains cas en dehors du cadre de la loi, afin d'obtenir le rapatriement forcé de ses ressortissants pour des faits présumés de terrorisme.

69. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement turc est conjointement responsable, avec le Gouvernement pakistanais, de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de la famille Kaçmaz vers la Turquie sans aucun fondement légal. Comme le Groupe de travail et d'autres experts l'ont indiqué au paragraphe 36 de l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42) :

La détention secrète, qui suppose le déni ou la dissimulation de la détention d'une personne, du lieu où elle se trouve et du sort qui lui est réservé, a intrinsèquement pour conséquence de soustraire la personne à la protection de la loi. La pratique de la « détention par procuration », qui consiste à transférer des personnes d'un État à un autre hors du champ d'application de toute procédure juridique internationale ou nationale (« restitution » ou « transfèrement extrajudiciaire ») dans le but précisément de les détenir secrètement, ou d'exclure toute possibilité d'examen par les juridictions internes de l'État ayant la garde du détenu, ou de violer autrement le principe bien établi de non-refoulement, a exactement la même conséquence. La pratique de la « détention par procuration » met en jeu la responsabilité tant de l'État qui détient la victime que de l'État pour le compte ou sur l'ordre de qui la détention a lieu.

70. S'agissant des allégations contre la Turquie, le Groupe de travail note que M. et M^{me} Kaçmaz ont été maintenus en détention provisoire en Turquie pendant plus de six mois à compter de la date de leur interpellation par les autorités turques le 14 octobre

¹⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 19/2013 et 11/2000. Voir également les avis n^o 41/2017, par. 73 et n^o 38/2017, par. 67, dans lequel le Groupe de travail précise qu'il n'est pas obligatoire d'avoir épuisé les recours internes.

¹⁸ Voir, par exemple, UA KSV 1/2017, accessible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23435>. Plusieurs communications ont été adressées à d'autres gouvernements au sujet de l'expulsion de ressortissants turcs vers la Turquie, mais elles n'ont pas encore été publiées dans les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et restaient confidentielles au moment de l'adoption du présent avis.

2017. Le Gouvernement fait valoir que la situation des intéressés relève des dérogations au Pacte. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré l'état d'urgence pour trois mois, en réponse aux graves périls qui pesaient sur la sécurité et l'ordre public, lesquels équivalaient à une menace pour la vie de la nation au sens de l'article 4 du Pacte. Le Gouvernement a indiqué que les mesures prises pouvaient entraîner une dérogation à ses obligations en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, ainsi que des articles 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte¹⁹.

71. Tout en prenant acte de la notification de cette dérogation, le Groupe de travail insiste sur le fait que, dans l'exercice de son mandat, il est également habilité en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. De plus, en l'espèce, les allégations relatives à la détention de M. et M^{me} Kaçmaz relèvent plus particulièrement des articles 9 et 14 du Pacte. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans ses observations générales n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne et n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 doivent faire en sorte que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont rigoureusement requises par les exigences de la situation réelle.

72. Le Gouvernement turc affirme que la mise en accusation de M. Kaçmaz repose sur le fait qu'il a reconnu avoir utilisé le programme de communication crypté de l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle et déclaré que des renseignements sur cette organisation avaient été échangés par le biais de ce programme et que les membres de cette organisation avaient reçu des ordres par ce moyen. Le Groupe de travail n'évalue pas le niveau de preuve devant les juridictions internes. Toutefois, il considère que le Gouvernement turc n'a pas expliqué de manière satisfaisante comment ces aveux, pour autant que l'intéressé les ait livrés de son plein gré, permettaient de prouver son appartenance à une organisation terroriste armée ou qu'il s'était livré à une activité criminelle, ni en quoi les accusations pénales relatives à l'utilisation d'un programme de communication crypté étaient compatibles avec le droit à la liberté d'expression et d'association. De plus, les dispositions en vertu desquelles M. et M^{me} Kaçmaz ont été inculpés semblent être très générales et manquent de précision²⁰. Le Gouvernement turc n'a pas démontré qu'il était à la fois nécessaire et proportionné, pour les autorités, de procéder à l'arrestation des intéressés en vertu de ces dispositions très générales et d'engager des poursuites à leur encontre, pas plus qu'il n'a expliqué en quoi les mesures prises à leur encontre étaient rigoureusement requises par les exigences de la situation.

73. Comme l'a fait observer le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

Bien que diverses franges de la société turque aient nourri de profondes suspicions quant à ses motivations et sa façon de procéder, le mouvement de Fethullah Gülen semble s'être développé au fil des ans et avoir bénéficié jusqu'à très récemment d'une grande liberté lui permettant d'établir une présence importante et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment les institutions religieuses, l'éducation, la société civile, les syndicats, les médias, la finance et les affaires. Nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont sans aucun doute fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les Turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre²¹.

¹⁹ Voir la notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4 du 11 août 2016 (notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Turquie), accessible à l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.580.2016-Eng.pdf>.

²⁰ Voir A/HRC/10/21, par. 50 à 55, dans lequel le Groupe de travail énonce les principes applicables à la privation de liberté des personnes accusées d'actes de terrorisme, notamment qu'elle soit motivée par des charges concrètes.

²¹ Voir Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey, CommDH (2016) 35, 7 octobre 2016, p. 4. Accessible à l'adresse : <https://rm.coe.int/16806db6f1>.

74. Compte tenu de ces éléments, le Commissaire a souligné qu'au moment de punir l'appartenance et le soutien à l'organisation guléniste, il convenait de faire la différence entre, d'une part, les personnes ayant mené des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants ou partisans du mouvement et les membres des organisations légales affiliées à celui-ci qui n'étaient pas conscients de sa propension à la violence²².

75. De plus, le Gouvernement turc affirme que M. et M^{me} Kaçmaz ont pu jouir de leurs droits, y compris celui d'être notifiés des charges retenues contre eux, de faire examiner leur détention par une autorité judiciaire et de bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique. Il affirme que M. Kaçmaz a avoué qu'il faisait partie de l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle et fourni des renseignements sur sa structure et son fonctionnement et que tant celui-ci que son épouse ont fait leur déposition en présence de leurs avocats et devant le juge. Comme indiqué précédemment, la charge de la preuve revient au Gouvernement et la simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué au paragraphe 41 de son observation générale n° 32, seules sont recevables dans le cadre des procédures pénales les déclarations faites du plein gré de l'accusé, conformément à l'article 7 (auquel il n'est pas possible de déroger en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte) et à l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

76. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement turc n'a pas établi l'existence d'un motif juridique justifiant l'arrestation et la détention de M. et M^{me} Kaçmaz, pas plus qu'il ne leur a permis d'exercer les droits reconnus par les articles 9 et 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9 et 14 du Pacte. Il conclut donc que leur détention était arbitraire et relevait des catégories I et III. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de libérer immédiatement et sans conditions M. et M^{me} Kaçmaz et de veiller à ce que le droit des intéressés de quitter la Turquie soit respecté, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. Compte tenu des préoccupations que soulève l'absence de fondement légal aux accusations de terrorisme portées contre les intéressés, le Groupe de travail renvoie cette affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme pour qu'elle procède à un examen approfondi.

77. Pour des raisons similaires à celles énoncées ci-dessus au sujet du Gouvernement pakistanais, le Groupe de travail estime que le Gouvernement turc a privé M. et M^{me} Kaçmaz de leur liberté pour des raisons fondées sur leurs convictions politiques ou autres, et que cette privation de liberté relève de la catégorie V.

78. Le Groupe de travail se félicite de la remise en liberté des deux mineures et de ce qu'elles aient été confiées à la garde d'un proche suite à leur arrivée à Istanbul le 14 octobre 2017. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis au cas par cas sur le caractère arbitraire d'une privation de liberté, même si la ou les personnes concernées ont été remises en liberté. Le Groupe de travail estime qu'il est important d'examiner la situation des deux mineures après leur arrivée en Turquie, où elles ont été détenues dans un poste de police de l'aéroport pendant plusieurs heures, car celle-ci soulève la question du traitement des mineurs en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant dont la Turquie est partie depuis 1995.

79. La source affirme que les deux mineures ont passé plusieurs heures au poste de police de l'aéroport, ce que le Gouvernement turc n'a pas démenti. Elles ont de toute évidence été retenues par les autorités de police sans être libres de partir car elles avaient les yeux bandés et qu'il leur était interdit de parler. Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans sa Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier, tout confinement ou toute rétention d'un individu impliquant une restriction de sa liberté de mouvement, même de durée relativement courte, peut constituer une privation de liberté de facto

²² Ibid.

(voir A/HRC/22/44, par. 55)²³. Étant donné que les deux mineures ne font l'objet d'aucune enquête en relation avec une affaire pénale en Turquie, le Groupe de travail estime que leur détention, aussi courte fut-elle, était sans fondement légal et que leur droit à une procédure régulière n'a pas été respecté. En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1995, le Gouvernement turc est tenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de ladite Convention de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire. Le Gouvernement a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la Convention visant à garantir que la détention des deux mineures ne soit ni illégale ni arbitraire et qu'elle ne soit qu'une mesure de dernier ressort. En conséquence, leur détention relève des catégories I et III.

80. En outre, le Groupe de travail est préoccupé par les mauvais traitements qu'auraient subis les membres de la famille Kaçmaz, en particulier M. Kaçmaz, lors de leur transfert par avion d'Islamabad à Istanbul le 14 octobre 2017, puis à leur arrivée au poste de police de l'aérogare, où on leur a bandé les yeux et interdit de parler. Le Gouvernement turc affirme qu'il n'y a eu aucune constatation de mauvais traitements dans les rapports médico-légaux et aucune allégation de mauvais traitements dans les dépositions de M. et M^{me} Kaçmaz lors de l'enquête et devant le juge. Le Groupe de travail transmet cette affaire à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour un examen approfondi.

81. Au cours des deux dernières années, le Groupe de travail a noté que le nombre de cas de détention arbitraire en Turquie portés à son attention avait sensiblement augmenté. Il sait qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées suite à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Se référant à l'appel urgent du 19 août 2016 lancé conjointement par le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'au communiqué de presse publié à cette même date²⁴, il appelle le Gouvernement turc à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme et à mettre fin à l'état d'urgence le plus rapidement possible.

82. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Turquie. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite dans ce pays, en octobre 2006, il estime que le moment est adéquat pour se rendre dans le pays. Il rappelle que le Gouvernement turc a lancé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en mars 2001 et espère qu'il répondra favorablement aux demandes de visite qu'il lui a adressées le 15 novembre 2016 et le 8 novembre 2017.

Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

En ce qui concerne le Pakistan, la privation de liberté de Mesut Kaçmaz, Meral Kaçmaz et des deux mineures du 27 septembre au 14 octobre 2017, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 6, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 2 3), 7, 9, 13, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V ;

En ce qui concerne la Turquie, l'arrestation, la détention et l'expulsion de la famille Kaçmaz du Pakistan en Turquie, de même que la privation de liberté de Mesut et Meral Kaçmaz du 14 octobre 2017 à aujourd'hui, ainsi que la privation de liberté des deux mineures à leur arrivée en Turquie le 14 octobre 2017, sont arbitraires en ce qu'elles sont contraires aux articles 5, 6, 8, 9, 10 et au paragraphe premier de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux

²³ Voir également, Cour européenne des droits de l'homme, *Belchev c. Bulgarie* (requête n° 39270/98), arrêt du 8 avril 2004, par. 82, dans lequel la Cour a déclaré que « les autorités doivent démontrer de manière convaincante qu'une détention, aussi brève soit-elle, est justifiée ».

²⁴ Voir TUR 7/2016, accessible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3314>. Voir également les communiqués de presse du HCR du 19 août 2016 (www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20394&LangID=E) et du 17 janvier 2018 (www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22592&LangID=E).

articles 2, 23), 7, 9, 13, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent des catégories I, III et V.

84. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements pakistanais et turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Mesut Kaçmaz, Meral Kaçmaz et des deux mineures et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait : a) pour le Gouvernement turc à libérer immédiatement M. et M^{me} Kaçmaz ; b) pour le Gouvernement pakistanais à accorder à M. et M^{me} Kaçmaz ainsi qu'aux deux mineures le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, en particulier au titre des répercussions que leur arrestation, leur détention au secret et leur expulsion ont eues sur leur intégrité psychologique.

86. Le Groupe de travail appelle les Gouvernements pakistanais et turc à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances entourant la privation de liberté arbitraire de M. et M^{me} Kaçmaz et des deux mineures et à prendre des mesures adéquates contre les personnes responsables de la violation de leurs droits.

87. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils prennent les mesures qui conviennent.

Procédure de suivi

88. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. et M^{me} Kaçmaz ont été remis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. et M^{me} Kaçmaz et les deux mineures ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. et de M^{me} Kaçmaz et des deux mineures a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Pakistan et la Turquie ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

89. Les Gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

91. Les Gouvernements devraient diffuser par tous les moyens possibles le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

92. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 19 avril 2018]

²⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.